

Statuts

Auvergne Clermont Danse sur Glace

Association Loi n°1901

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

01 JUIN 2022

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : FORME

La susnommée « AUVERGNE CLERMONT DANSE SUR GLACE (ACDG) » fondée le 1^{er} août 1986, est une association régie par la loi 1901 et le code du sport.

Elle est déclarée en Préfecture du Puy de Dôme sous le numéro 12127 le 14 août 1986 et publiée au Journal Officiel de la République Française le 3 septembre 1986.

ARTICLE 1-2 : OBJET

L'association ACDG a pour but de régir, d'organiser, de développer, et de coordonner la pratique de la danse sur glace, ainsi que les disciplines et pratiques associées en général, qu'elles soient réalisées en tant qu'objectif, ou moyen de parvenir à cet objectif.

A ce titre, l'association peut organiser des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

ARTICLE 1-3 : MISSIONS ET DEONTOLOGIE

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndicaliste.

L'association ACDG proscrit toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne dans l'organisation et la vie de l'association, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Elle organise la poursuite et la sanction, allant jusqu'à l'exclusion, des infractions aux principes ci-dessus.

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport, définies notamment par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L.212-1 du Code du sport et assure, par des moyens licites, le contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs ainsi que des dirigeants.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 1-5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'ACDG est situé à :

Patinoire Clermont Auvergne Métropole
155, boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont Ferrand

S.P. RIOM

09 MARS 2022

PUY-DE-DOME

Il peut être transféré sur simple décision des Instances Dirigeantes.

Auvergne Clermont Danse Sur Glace

Patinoire Clermont Auvergne Métropole - 155, boulevard Gustave Flaubert - 63000 Clermont Ferrand

auvergnedansesurglace@gmail.com - 04 73 27 40 87

ARTICLE 2 : COMPOSITION – AFFILIATION

ARTICLE 2-1 : COMPOSITION

L'Association ACDG est composée de :

• Membres actifs

Ce sont des membres ayant souscrit une licence à but d'encadrement depuis six (6) mois révolus ou des membres pratiquant la discipline à jour de leur cotisation annuelle et licenciés depuis six (6) mois révolus.

Ils ont voix délibératives aux assemblées générales s'ils sont âgés de seize (16) ans au minimum et dans le cas où ils ne rempliraient pas cette condition requise, donne automatiquement pouvoir à l'un de leur représentant légal (1 membre = 1 voix).

• Membres honoraires

Ce titre est conféré à toute personne physique ou morale avec l'approbation des Instances Dirigeantes, pour les services rendus au Club.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale sans voix délibérative et sont exonérés de cotisation annuelle.

• Membres bienfaiteurs

Ce sont des membres qui contribuent financièrement ou matériellement aux projets de l'association sans participer aux activités de l'association.

Ils sont invités à l'Assemblée Générale sans voix délibératives aux Assemblées Générales et sont exonérés de cotisation annuelle.

ARTICLE 2-2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit, voie électronique ou postale, au président ;
- Par radiation prononcée par les Instances Dirigeantes pour non-paiement de la cotisation annuelle ou défaut de paiement, après deux rappels écrits ;
- Par exclusion, prononcée par les Instances Dirigeantes, pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ;
- Dès lors que la personne exerce des responsabilités (dirigeant/administrateur) dans une autre association affiliée à la FFSG.

En cas de radiation ou d'exclusion, la décision fera l'objet d'un vote des Instances Dirigeantes, à bulletins secrets, après audition du membre concerné et recherche d'une solution amiable. La majorité absolue des voix composant les Instances Dirigeantes est nécessaire pour prononcer la radiation du membre.

La décision prendra effet après le vote.

La radiation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel des droits ou cotisations versés et ne décharge pas du paiement de ceux appelés mais non encore versés.

ARTICLE 2-3 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 2-4 : LICENCE

La licence est obligatoire pour pratiquer.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Team ADSG.

La licence est annuelle et délivrée pour la saison sportive.

La délivrance d'une licence peut être refusée par l'Association ACDG pour juste motif.

La décision est prise par les Instances Dirigeantes saisies à cette fin par le Président de l'Association.

La résiliation d'une licence en cours de validité peut être prononcée par le Bureau pour non-paiement de toutes sommes dues à l'Association ACDG, sous condition d'une mise en demeure préalable des Instances Dirigeantes.

La résiliation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel de sa contrepartie financière.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3-1 : LES INSTANCES DIRIGEANTES

L'Association ACDG est administrée par « LES INSTANCES DIRIGEANTES » constituées de deux parties distinctes :

- Le Bureau :

Il se compose au minimum de 3 membres : Président(e), Trésorier(e) et Secrétaire.

Si les candidatures sont suffisantes, les postes de Vice-Président(e) et Trésorier(e)-Adjoint(e) viendront compléter le Bureau.

- Le Comité Directeur

Il se compose de 3 à 5 membres.

Les membres des Instances Dirigeantes sont élus au scrutin secret à un tour à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Les membres des Instances Dirigeantes sont élus pour une période d'un (1) an renouvelable 3 fois.

Les membres élus des Instances Dirigeantes seront exonérés de droits d'inscription, de cotisation et de licence sauf s'ils sont pratiquant loisirs ou compétitions ou salariés de l'Association.

La composition des Instances Dirigeantes doit respecter, si possible, la parité de représentation des femmes et des hommes.

Tout membre sortant est rééligible deux (2) fois soit pour une période totale maximale de douze (12) années de mandat. En cas d'absence de candidature, l'assemblée générale peut néanmoins autoriser les membres à se représenter au-delà de cette période maximale.

En cas de vacance du poste d'un membre élu, les Instances Dirigeantes pourvoient par cooptation à son remplacement sur proposition du Président.

Dans ce cas, les membres cooptés ont uniquement une voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire suivante sera chargée de valider ou non le remplacement du membre.

Elle peut décider de procéder à une élection partielle pour pourvoir le ou les postes des Instances Dirigeantes vacants.

Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres des Instances Dirigeantes.

Est éligible aux Instances Dirigeantes toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre depuis au moins six (6) mois révolus au jour de l'élection et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice présenté à l'assemblée générale.

Tout membre des Instances Dirigeantes absent et non excusé à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3-2 : ELECTION DES INSTANCES DIRIGEANTES

Les Instances Dirigeantes de l'Association ACDG sont élues par l'Assemblée Générale (3-6).

L'Assemblée Générale est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé de plus de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent depuis au moins six (6) mois révolus et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'Assemblée Générale.
- Être parent ou tuteur d'un membre mineur, adhérent depuis au moins six (6) mois révolus et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'Assemblée Générale.

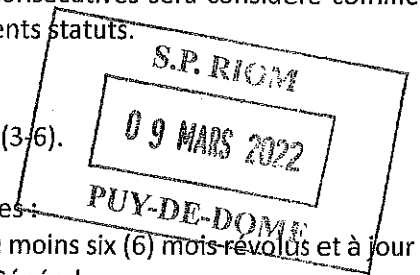
Le mode de scrutin pour l'élection des Instances Dirigeantes, est un scrutin par liste.

Une liste est composée de 6 à 10 membres maximum, éligibles au sens de l'article 3.1, ayant obligatoirement présenté un projet de Club rédigé pour l'olympiade à venir. Pour qu'une candidature soit recevable et valide, chaque liste devra s'être préalablement déclarée et avoir envoyé son projet, par mail ou tout autre moyen écrit, au plus tard dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où les Instances Dirigeantes sortantes ne seraient pas candidates à leur propre réélection, et où il n'y aurait aucune liste candidate, ce dernier devra rester en place pour assurer la pérennité de l'association jusqu'à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 3-3 : ATTRIBUTIONS DES INSTANCES DIRIGEANTES

Les Instances Dirigeantes exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou tout autre organe du Club.



Elles se réunissent au moins une fois par trimestre, en présentiel ou en visioconférence, et à chaque fois qu'elles sont convoquées par son président ou sur la demande de la majorité simple de ses membres, par mail ou tout autre moyen électronique.

La présence ou la représentation de la moitié plus un (1) de ses membres est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité lors du vote, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé obligatoirement par le Secrétaire et le Président, qui est joint au registre de l'association.

Le Président peut inviter aux réunions des Instances Dirigeantes toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les Instances Dirigeantes ont le pouvoir notamment de tous les actes et opérations permis à l'association et non réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, dans la limite des actes de la vie civile de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Les Instances Dirigeantes contrôlent l'action du Bureau et du Président par tous moyens mis à sa disposition.

En cas de désaccord sur l'action du Bureau et/ou du Président, les Instances Dirigeantes sont en droit de voter une motion de censure, aux deux tiers des membres présents, qui aura pour effet immédiat d'annuler les décisions dûment signifiées.

ARTICLE 3-4 : LE BUREAU

Après son élection, les Instances Dirigeantes élisent en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant 3 membres au moins pour toute la durée de son mandat :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Un(e) vice-président(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e) peuvent compléter le bureau.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel ou en visioconférence.

Il gère les affaires courantes, dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne du Club, et rend compte de son travail à chaque réunion des Instances Dirigeantes.

Il surveille notamment la gestion des membres de l'association et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'association.

Les décisions du Bureau sont prises selon les mêmes modalités que le Comité d'Administration.

Le(La) président(e) :

Il(elle) préside les Assemblées Générales, les Instances Dirigeantes, et le Bureau.

Il(elle) représente le Club dans tous les actes de la vie civile de l'association, il(elle) ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions données par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il(elle) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau président qui assurera la fonction par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Il(elle) est assisté(e) et le cas échéant suppléé(e) le cas échéant par le(la) vice-président(e).

Le(La) trésorier(e) :

Il(elle) tient les comptes de l'association en accord avec le plan comptable général.

Il(elle) effectue les règlements, avec l'accord du président et/ou des Instances Dirigeantes et perçoit les recettes.

Il(elle) effectue les déclarations obligatoires (salariés), établit et verse les salaires.

Il(elle) effectue les demandes de subventions.

Il(elle) rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire appelées à statuer sur les comptes.

Il(elle) informe régulièrement le Bureau et les Instances Dirigeantes de l'état financier de l'association.

Il(elle) est chargé(e) de présenter le bilan annuel à l'Assemblée générale, avec éventuellement l'appui d'un cabinet comptable, ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison à venir.

Ces deux documents seront soumis au vote de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau trésorier qui assurera la fonction par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La présence des membres du Bureau aux réunions est obligatoire.

Après trois absences non motivées auprès du Président, un membre du Bureau peut être radié de ses fonctions sur décision des Instances Dirigeantes.

Il sera alors procédé à son remplacement par élection au sein des Instances Dirigeantes.

Chaque membre du bureau, lorsqu'il est amené à quitter ses fonctions, a obligation de remettre au membre rentrant, l'ensemble des documents relatifs à sa fonction.

Il(Elle) est assisté(e) et le cas échéant suppléé(e) le cas échéant par le(la) trésorier(e)-adjoint(e).

Le(la) secrétaire :

Il(Elle) est chargé(e) de la correspondance de l'association, des convocations, des procès-verbaux des réunions des Instances Dirigeantes, ou d'Assemblée Générale, de la tenue du registre de l'association.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau ou une nouvelle secrétaire qui assurera la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3-5 : LE COMITE DIRECTEUR

Composé de 3 à 5 membres élus, le Comité Directeur est un organe à part entière des Instances Dirigeantes.

Il participe pleinement à la vie de l'Association et prend part aux votes de toutes les décisions soumises par le Bureau et/ou les membres du Comité Directeur force de propositions.

Les membres du Comité Directeur peuvent être amenés à assister ou représenter les membres du Bureau dans les réunions locales ou nationales organisées par les institutions telles que La Ville de Clermont Ferrand, Clermont Auvergne Métropole, la Ligue AURA des Sports de Glace ou la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).

ARTICLE 3-6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit une fois (1) par an, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation adressée, par mail ou tout autre moyen électronique, au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

Elle doit se tenir si possible avant l'Assemblée Générale de la ligue régionale.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui des Instances Dirigeantes.

Le président de l'association est tenu de présider les assemblées générales.

Cependant, il peut déléguer cette fonction à tout autre membre des Instances Dirigeantes.

L'Assemblée Générale est composée des :

- Membres votants
- Membres honoraires, ne prenant pas part au vote
- Entraîneurs et autres salariés de l'association, ne prenant pas part au vote (sauf en cas d'appartenance au Comité Directeur)

L'ordre du jour est établi par les Instances Dirigeantes sur proposition du Président et devra figurer sur la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition de questions doit être transmise aux Instances Dirigeantes par lettre écrite ou électronique, ordinaire et envoyée dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport d'activités, et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions diverses inscrites à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur.

Ces votes donnent quitus aux Instances Dirigeantes, au président et au trésorier.

Tous les quatre (4) ans (année de l'olympiade d'hiver), elle élit les membres siégeant aux Instances Dirigeantes au scrutin secret.

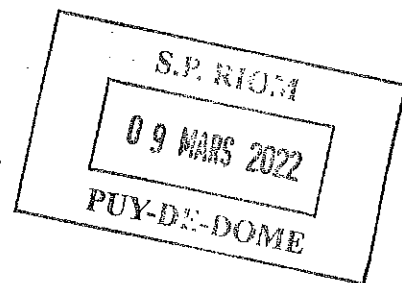
Les autres années, elle approuve les remplacements éventuels des membres des Instances Dirigeantes ou procède à une nouvelle élection de membres pour les postes vacants uniquement.

Le vote par procuration est autorisé, un membre présent ne pouvant en détenir plus d'une.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre électeur présent.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les Instances Dirigeantes peuvent décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.



ARTICLE 3-7 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, en présentiel ou en visioconférence, aussi souvent qu'elle est convoquée par le Président, ou par les Instances Dirigeantes en totalité, ou par un tiers au moins des membres de l'association, par mail ou tout autre moyen électronique.

Les Instances Dirigeantes ou au moins un tiers des membres de l'association fixent l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire. Quinze (15) jours avant la date fixée, les membres sont convoqués, avec indication de l'ordre du jour. Le quorum nécessaire pour la validité de leurs délibérations est fixé au tiers des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à six (6) jours d'intervalle minimum et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue uniquement sur les questions de sa stricte compétence (modifications éventuelles des présents statuts et du règlement intérieur, dissolution, ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettant en cause le bon fonctionnement de l'association et ne permettrait pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 3-8 : MODALITES DES VOTES

A l'initiative des Instances Dirigeantes, toute Assemblée Générale peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Membres et de leurs représentants.

Le vote à distance est permis, au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique.

Il s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le vote à bulletin secret n'exclut pas le vote à distance.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 3-9 : BENEVOLAT

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs au moyen du formulaire disponible sur demande ou accessible sur le Drive Partagé.

Un salarié de l'Association ne peut pas être membre du Bureau mais peut être membre du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES

Les ressources du Club se composent :

- De contributions financières versées par les membres (droits d'inscription, cours et autres services) ;
- De subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Des produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association ;
- Des produits des contrats de sponsoring ou de mécénat ;
- De dons manuels ;
- Les intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 4-2 : COMPTABILITÉ - CONTROLE DES COMPTES

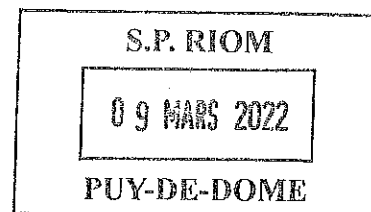
La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable des associations.

Les comptes tenus par le(la) trésorier(e) de l'association sont vérifiés par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes nommé(s) par l'Assemblée générale.

Ceux-ci n'exercent aucune fonction au sein des Instances Dirigeantes de l'association et sont désignés pour une durée d'un (1) an et de la même manière indiquée à l'article 5 des statuts. Leur mandat est reconductible. Le ou les commissaire(s) aux comptes doivent présenter leur rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce rapport sera présenté et remis préalablement aux Instances Dirigeantes.

L'exercice comptable est fixé du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.



ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 5-1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être mis à jour par les Instances Dirigeantes en cas de transfert du siège social ou dans le but d'y supprimer une stipulation temporaire devenue obsolète.

Pour toute autre modification, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Art. 3-7 et au présent article, sur proposition des Instances Dirigeantes ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux Membres de l'Association ACDG, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des suffrages dont disposent les Membres présents ou représentés.

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association ACDG que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum prévues par l'Article 3-7 et de majorité prévue par l'Art. 5-1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de leurs apports.

ARTICLE 6 : DIVERS

ARTICLE 6-1 : PROCEDURES DEMATERIALISEES

Dans le cadre d'une démarche de protection de l'environnement, l'Association ACDG s'inscrit résolument dans le déploiement de procédures dématérialisées.

Ces procédures peuvent concerner tous les actes et les démarches de l'Association et notamment, et non limitativement, les correspondances, la diffusion d'informations, les convocations, les réunions en visioconférence et les prises de décision à distance ou encore le vote électronique à distance ou non.

De même tous les actes, contrats et documents juridiques de nature nécessitant une signature peuvent être signés par l'usage d'une signature électronique.

Toute correspondance devant être adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception peut aussi bien être adressée par voie de courrier recommandé électronique.

ARTICLE 6-2 : ENREGISTREMENTS

Les réunions de tout organe peuvent faire l'objet d'enregistrements sonores ou vidéos par l'administration de l'Association ACDG pour autant que les participants en aient été avertis préalablement.

ARTICLE 6-3 : OPPOSABILITE

Les documents, actions ou décisions prises par voie électronique sont opposables, font foi entre les parties et s'inscrivent dans le cadre des articles 1356 et 1368 du code civil.

Les documents, actions et décisions ne peuvent être remis en cause du seul fait qu'ils soient établis, émis ou reçus par voie électronique.

Les recours, contestations et contentieux, relatifs aux documents, actions et décisions prises par voie électronique s'opèrent dans le respect des Statuts, du règlement intérieur et des dispositions particulières du code civil.

En tout état de cause il appartient à celui qui conteste la fiabilité technique d'une solution dématérialisée d'en apporter la preuve.

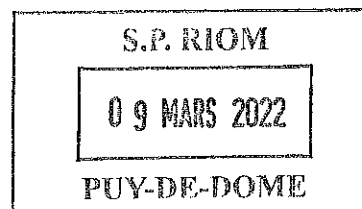
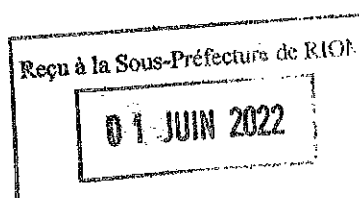
ARTICLE 6-4 : ACCES AUX DOCUMENTS

Les documents de l'Association ACDG sont accessibles en consultation à quiconque en fera la demande au bureau de l'Association.

En aucun cas, les documents ne seront transmis ni par courrier, ni par voie électronique et ne pourront faire l'objet d'une quelconque reproduction (photocopie ou photographie).

Ils pourront être consultés exclusivement lors des permanences des membres du Bureau ou du Comité Directeur qui pourra le cas échéant apporter les réponses aux éventuelles interrogations.

Les règlements intérieurs (Club et Compétiteurs) ainsi que les présents Statuts sont disponibles sur le site internet de l'Association www.clermontdansesurglace.fr.



TITRE 7 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 7-1 : FORMALITES ADMINISTRATIVES - PUBLICITE

Le (La) Président(e) doit procéder dans les trois (3) mois suivant les Assemblées Générales aux déclarations réglementaires à la Préfecture du Puy de Dôme, notamment les modifications apportées aux présents statuts, le changement de titre, le transfert du siège social et les changements intervenus au sein du Bureau. Les procès- verbaux seront obligatoirement signés par Le (La) Président(e) et par Le (La) Secrétaire.

ARTICLE 7-2 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par les Instances Dirigeantes, organise et discipline dans ses détails le fonctionnement du Club.

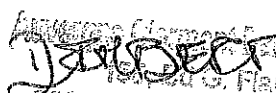
Le règlement intérieur pourra être modifié par les Instances Dirigeantes à la majorité simple des membres présents ou représenté.

Le règlement intérieur est remis à chaque adhérent ou à son représentant légal pour lecture et acceptation sans réserve.

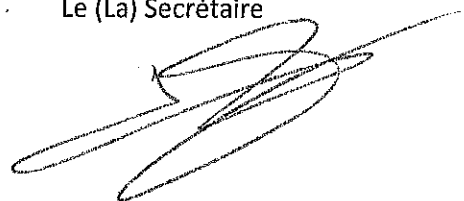
Le règlement intérieur est décliné en deux versions différentes selon l'appartenance au groupe de patineur Club-Loisir ou Compétions.

Les modifications des présents statuts ont été adoptés à Clermont Ferrand le 17 décembre 2021, à l'issue de l'Assemblée Générale de l'association.

Le (La) Président(e)


Auvergne Clermont Danse Sur Glace
155, boulevard G. Flaubert
63000 CLERMONT FERRAND
Siret : 408 497 527 00023

Le (La) Secrétaire



Reçu à la Sous-Préfecture de RION.

01 JUIN 2022

Auvergne Clermont Danse Sur Glace

Patinoire Clermont Auvergne Métropole - 155, boulevard Gustave Flaubert - 63000 Clermont Ferrand

auvergnedansesurglace@gmail.com - 04 73 27 40 87